

Description de la mission	<p>Il s'agit de réaliser une campagne de mesures du bruit généré par votre site, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en vue de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété du site et le cas échéant, d'évaluer les émergences sonores dans les zones à émergence réglementées situées à proximité du site. La prestation consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none">> Analyser l'activité de votre site afin d'établir un plan de mesurage acoustique,> Réaliser la campagne de mesures acoustiques,> Dépouiller et analyser les résultats des mesures acoustiques,> Rédiger un rapport de mesurage.
----------------------------------	---

Textes réglementaires et normatifs	<ul style="list-style-type: none">> arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.> Le cas échéant, l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.> arrêté préfectoral d'autorisation de votre site, le cas échéant.> Arrêté spécifique à la rubrique de l'ICPE, le cas échéant.> norme NF S31 010 de décembre 1996 : Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage.
---	--

Périodicité	La réglementation prévoit une périodicité des mesures acoustiques allant de 3 à 5 ans en fonction des installations.
--------------------	--

Définitions	<ul style="list-style-type: none">> Bruit ambiant : Bruit existant lorsque l'établissement est en fonctionnement.> Bruit résiduel : Bruit existant en l'absence du bruit généré par l'établissement. C'est-à-dire lorsque l'ensemble des sources de bruit du site sont arrêtées.> Émergence : Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant et du bruit résiduel.> Zones à Émergence Réglementée (ZER) : Zones pouvant être occupées par des tiers parmi les zones suivantes :<ul style="list-style-type: none">- Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),- Zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables au tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,- Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).> Période diurne : de 7h à 22h.> Période nocturne : de 22h à 7h.
--------------------	--

1) COLLECTE D'INFORMATION

Les documents et informations suivants sont à fournir par le client :

Contenu technique de la mission	<ul style="list-style-type: none">> Type d'ICPE : soumise à autorisation, déclaration, enregistrement (rubriques)> Arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant> Rapport de mesures acoustiques précédent, le cas échéant> Plan de localisation du site indiquant les limites de propriété du site,> Horaires d'activité du site> Plages horaires de fonctionnement des sources de bruit présentes sur le site> Possibilité d'arrêter les sources de bruit du site> Possibilité de positionner de façon sécurisée, le matériel de mesures acoustiques à l'intérieur du site
--	---

L'analyse des documents et informations transmis par le client permet d'établir le plan de mesurage :

- Nombre et position des points de mesurages
- Périodes de références pendant lesquelles réaliser les mesurages (diurne et/ou nocturne)

Durée des mesurages en chaque point

2) REALISATION DE LA CAMPAGNE DE MESURES ACOUSTIQUES

Les mesures de bruit ambiant sont réalisées avec les installations du site en fonctionnement :

- > En limite de propriété du site,
- > Le cas échéant, dans les ZER les plus impactées par le bruit du site.

En cas de ZER mitoyennes avec la limite de propriété du site, les points de mesures en limite de propriété du site et en ZER peuvent être éventuellement confondus.

La durée des mesures doit être ajustée en fonction du caractère plus ou moins fluctuant et aléatoire des sources de bruit sur le site, de façon à caractériser de façon représentative le bruit émis par le site. Cette durée est d'au moins une demi-heure en chaque point de mesure. Elle peut aller jusqu'à la durée totale de chacune des périodes diurnes et nocturnes.

Les mesures du bruit résiduel sont réalisées dans les ZER, aux mêmes emplacements que pour le bruit ambiant, alors que toutes les sources de bruit du site sont arrêtées, et sur des durées d'au moins une demi-heure.

Pour les installations fonctionnant habituellement pendant l'intégralité de la période diurne et/ou de la période nocturne, il sera donc nécessaire de prévoir, durant la campagne de mesures, un arrêt de l'exploitation du site et des installations bruyantes de 30 minutes minimum de jour et de 30 minutes minimum de nuit pour mesurer le bruit résiduel en ZER et ainsi calculer les émergences induites par l'exploitation du site.

En cas d'impossibilité d'arrêter l'activité du site pendant la campagne de mesure, le bruit résiduel dans les ZER sera évalué à l'aide de mesures réalisées en des points éloignés du site mais exposés de façon similaire au point de mesure de bruit ambiant, aux autres sources de bruit environnantes (infrastructures de transports, autres activités,...).

Les données stockées lors de la campagne de mesures seront les niveaux de pression acoustique $L_{eq,1s}$ en niveau global pondéré A et par bandes de tiers d'octaves pour la recherche éventuelle de tonalité marquée générée par l'installation classée dans les ZER.

4) COMPARAISON DES RESULTATS DE MESURES AUX VALEURS DE REFERENCE

Les résultats de mesures des niveaux sonores mesurés en limites de propriété sont comparés aux valeurs à ne pas dépasser fixées dans l'arrêté d'autorisation de l'installation ou dans le texte réglementaire régissant le bruit de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Les émergences évaluées en ZER sont comparées aux émergences autorisées pour chacune des périodes de références fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Une recherche de tonalité marquée est réalisée sur les niveaux de bruit ambiant mesurés en ZER.

Limites de la mission

Ne relèvent pas de la présente mission :

- > la recherche de l'origine des écarts entre les valeurs limites réglementaires et les valeurs mesurées,
- > la proposition de techniques de réduction du bruit,
- > la vérification des dispositions prises par le client au regard du résultat des mesures.

Conditions de réalisation de la mission

Les conditions météorologiques ont une influence sur les résultats de mesures acoustiques, soit par perturbation du fonctionnement du microphone, soit par modification des conditions de propagation du bruit. Les mesures de bruit doivent donc être réalisées en l'absence de vent important, de précipitations marquées et de neige au sol. La date prévue initialement pour la campagne de mesure peut donc être reportée au vu de prévisions météorologiques défavorables.

Moyens techniques

Sonomètres analyseurs et intégrateurs de classe 1, homologués et à jour de leurs vérifications périodiques.

Délais de remise du rapport

2 à 4 semaines ouvrées maximum à compter de la date de fin de la campagne de mesures acoustiques.

Type de rapport

Le rapport de mesures, remis sous format électronique, comporte les éléments suivants :

Conditions Spéciales de Vente

Mesures de bruit dans l'environnement des ICPE



remis	<ul style="list-style-type: none">> une description de l'établissement,> un plan ou vue aérienne permettant la localisation des différents points de mesures sur le site et dans les éventuelles ZER,> un inventaire du matériel de mesure utilisé,> les résultats détaillés des mesures,> un tableau de synthèse des résultats de mesure,> une comparaison des valeurs mesurées aux exigences réglementaires.
Report & visite complémentaire	Tout report de la date d'intervention dans les 2 jours ouvrés précédant le rendez-vous fait l'objet d'une facturation complémentaire de 20 % du montant de la prestation. Toute visite complémentaire à la demande du Client, fait l'objet d'une facturation complémentaire calculée sur la base d'indemnité correspondant à 80 € HT par heure.
Temps d'attente sur site	Dans le cas où, lors de notre mission, nos intervenants se trouveraient dans l'incapacité, de votre fait (installation à l'arrêt,...) de procéder aux mesures, tel que prévu aux articles 2 et 3, il nous sera dû une indemnité pour temps d'attente correspondant à 80 € HT par heure et par intervenant, hors frais d'analyses, de préparation, d'immobilisation de matériel et de déplacement.
Intervention en dehors des heures ouvrables	Les prix définis ci-dessus sont établis en considération d'intervention aux jours et heures normales d'ouverture (8 h 00 – 18 h 00 du lundi au vendredi). En cas d'intervention en dehors de ces périodes, les prix sont majorés : <ul style="list-style-type: none">> de 25% pour les jours ouvrés en dehors de cette plage.> de 50% pour les samedis> de 100 % pour les dimanches, et sous réserve d'une demande préalable formulée par écrit dans un délai compatible avec la réglementation (6 semaines avant intervention) Cette facturation complémentaire se fait sur une base horaire (taux journalier / 8 h).
Livrables – conditions spécifiques	L'édition d'exemplaires imprimés des livrables fait l'objet d'une facturation complémentaire de 50,00 € HT par rapport et par copie.